



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N° 31

30 SEPTEMBRE 2009

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 1047

CABINET DU PREFET	1047
BUREAU DU CABINET	1047
Arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 portant composition du comité paritaire départemental de la police nationale du Calvados	1047
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	1048
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1048
Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 autorisant la Société Guy Dauphin Environnement à modifier les installations de traitement des batteries dans son établissement à ROCQUANCOURT	1048
BUREAU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES GENERALES	1048
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 autorisant le Syndicat Mixte Calvados Littoral Espaces Naturels à modifier ses statuts concernant la participation financière des communes et groupements de communes	1048
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION	1048
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES	1049
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 fixant les dates d'examen de taxi	1049
Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 modifiant le système de vidéosurveillance du casino de VILLERS SUR MER	1049
Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 modifiant le système de vidéosurveillance du magasin Castorama - rue des Siettes à HEROUVILLE ST CLAIR	1049
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	1049
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 relatif à l'agrément de la SARL ATOUT POINT à LOUCELLES - stages de sensibilisation à la sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions en vue de récupérer les points du permis de conduire	1049
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX	1050
Arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 n°2009/312 p ortant agrément de Monsieur Robert PEROT en qualité de garde-chasse particulier	1050
Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 n°2009/315 p ortant agrément de Monsieur Roland GAUTIER en qualité de garde-chasse particulier	1050
Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 n°2009/316 p ortant agrément de Monsieur Robert PEROT en qualité de garde-chasse particulier	1050
Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 n°2009/317 p ortant agrément de Monsieur Roland GAUTIER en qualité de garde-chasse particulier	1051
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/323 p ortant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde-chasse particulier	1051
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/324 p ortant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde-chasse particulier	1051
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/325 p ortant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde-chasse particulier	1052
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/326 p ortant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde-chasse particulier	1052
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/327 p ortant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde-chasse particulier	1052
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/328 p ortant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en qualité de garde-chasse particulier	1053
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/331 p ortant agrément de Monsieur Jacques FOUCHER en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier	1053
Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/332 p ortant agrément de Monsieur Jacques FOUCHER en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier	1053
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	1054
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 abrogeant l'arrêté du 19 décembre 1997 portant réglementation sur l'agrainage du sanglier	1054
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 abrogeant l'arrêté du 18 avril 2003 autorisant la régulation des blaireaux	

au titre de la sécurité publique.....	1054
SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE	1054
Arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant réglementation de la circulation sur A13, A29 et A132 pour la démolition du PS 167 et la dépose du pont provisoire PR 168.132.....	1054
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	1055
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	1055
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	1062
UNITE LITTORAL	1062
Autorisation préfectorale du 17 septembre 2009 relative à la création d'une zone d'évitage sur le canal de Caen à la mer à hauteur de Blainville-sur-Orne	1062
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 approuvant la carte communale de PRETREVILLE.....	1062
SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS	1063
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 117 4 0 à BLAINVILLE SUR ORNE	1063
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 117 3 0 à HEROUVILLE SAINT CLAIR	1063
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 117 5 0 à OUISTREHAM	1063
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 117 7 0 à COURSEULLES SUR MER.....	1064
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 117 6 0 à CAEN.....	1064
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 117 8 0 à CAEN.....	1064
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 04 014 1121 0 à BRETTEVILLE SUR LAIZE.....	1065
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 autorisant le transfert de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "Compagnie des Permis" à GIBERVILLE	1065
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 autorisant Monsieur Patrick LAUMONIER à assurer le maintien de l'agrément concernant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à CONDE SUR NOIREAU.....	1065
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 04 014 1120 0 à CONDE SUR NOIREAU	1066
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ..	1066
SUBDIVISION DU CALVADOS	1066
Arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 d'occupation des sols GUIMOR à TOUFFREVILLE (14)	1066
DDASS - ARH	1067
Arrêté du 26 août 2009 fixant la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Falaise.....	1067
Arrêté du 26 août 2009 fixant la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Fleurie.....	1067

INFORMATIONS 1068

PREFECTURE DU CALVADOS - POLICE MUNICIPALE ET GENDARMERIE NATIONALE - ARGENCES.....	1068
CONVENTION de COORDINATION de la POLICE MUNICIPALE et de la GENDARMERIE NATIONALE - 18 septembre 2009.....	1068
E.H.P.A.D. RESIDENCE DE LA VEE A COUTERNE.....	1069
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière.....	1070
CABINET DU PREFET	1070
BUREAU DU CABINET	1070
MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE	1070



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 portant composition du comité paritaire départemental de la police nationale du Calvados

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant composition du comité paritaire départemental de la police nationale du Calvados est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - le préfet - le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados - M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados - le chef du service de gestion opérationnelle de la D.D.S.P. à Caen - le chef du service de sécurité de proximité, C.S.P. de Caen - le chef du service départemental d'information générale à Caen - le directeur du S.R.P.J. de Rouen - le directeur régional du renseignement intérieur à Caen 	<ul style="list-style-type: none"> - le directeur de cabinet - le chef de la C.S.P. de Lisieux - le chef de la sûreté départementale, D.D.S.P. Du Calvados - le chef de la C.S.P. de Trouville-Deauville - le chef du service d'ordre public et de sécurité routière, C.S.P. de Caen - l'adjoint au chef du S.D.I.G. à Caen - le chef de l'antenne de police judiciaire de Caen - l'adjoint au D.R.R.I. à Caen

Représentants des personnels actifs

1) au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE-SYNERGIE OFFICIERS - ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE-CGC

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Philippe ELIE, brigadier de police, CSP de Caen, Alliance Police Nationale - Mme Martine ROBERT, brigadier de police, CSP de Caen, Alliance Police Nationale - Mme Bernadette DELASALLE, capitaine de Police, CSP de Caen, Synergie-Officiers - Mme Lydia BRILLANT, brigadier-major, CSP de Caen, Alliance Police Nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Christophe HERVE, brigadier de police, CSP de Lisieux, Alliance Police Nationale - M. Marco MAURELLI, brigadier-chef, CSP de Dives/Mer, Alliance Police Nationale - M. Philippe GUERBAUX, brigadier-chef, CSP de Caen, Alliance Police Nationale - M. Patrick RUCH, brigadier-chef, CSP de Trouville/Deauville, Alliance Police Nationale

2) au titre du SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Pascal LEPECQ, capitaine de police, détaché au groupe d'intervention régional de Basse-Normandie	- Mme Karine DEVIN, lieutenant de police, CSP de Caen

3) au titre d'UNSA POLICE

Membre titulaire	
- M. Philippe LELOUP, brigadier de police, CSP de Caen	

4) en leur nom propre

- M. Jean-Louis FREMONT, brigadier-chef, CSP de Lisieux, ou son représentant
- M. Didier HAUTOT, brigadier de police, CSP de Lisieux

Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des personnels contractuels au titre du SNIPAT

Membre titulaire	Membre suppléant
- Mme Michèle PANNEQUIN, secrétaire administratif de classe supérieure, D.R.R.I. de Caen	- Mme Ghyslaine LEMAITRE-HOOVER, adjoint administratif, C.S.P. de Caen

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du préfet et les chefs de service de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 16 septembre 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 autorisant la
Société Guy Dauphin Environnement à modifier les
installations de traitement des batteries dans son
établissement à ROCQUANCOURT**

Par arrêté préfectoral du 24 septembre 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société Guy Dauphin Environnement à modifier les installations de traitement des batteries dans son établissement situé sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de ROCQUANCOURT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



**BUREAU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET
DES AFFAIRES GENERALES**

**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 autorisant le
Syndicat Mixte Calvados Littoral Espaces Naturels à
modifier ses statuts concernant la participation
financière des communes et groupements de
communes**

Par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Syndicat Mixte Calvados Littoral Espaces Naturels a été autorisé, à compter du 1er janvier 2010, à modifier ses statuts concernant la participation financière des communes et groupements de communes.



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 fixant les dates d'examen de taxi

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'année **2010**, l'épreuve d'admissibilité constituée de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et d'une unité de valeur de portée départementale (UV3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de taxi se déroulera à **CAEN le mercredi 03 novembre 2010**.

Les horaires et le lieu des épreuves d'admissibilité seront communiqués aux candidats un mois avant le début de celles-ci.

L'épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée départementale (UV4) se déroulera à CAEN à partir du lundi 22 novembre 2010.

ARTICLE 2 - Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, accompagnées des pièces fixées à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé, devront parvenir par voie postale exclusivement, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture du Calvados, bureau de la réglementation et des polices administratives impérativement **avant le 03 septembre 2010**.

Les demandes d'inscription à l'unité de valeur (UV4) devront parvenir à la préfecture **avant le 22 septembre 2010**.

Aucune demande d'inscription ne sera recevable si elle est adressée par télécopie ou par courriel.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 23 septembre 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 modifiant le système de vidéosurveillance du casino de VILLERS SUR MER

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifié autorisant la SAS VILLERS SUR MER LOISIRS à installer un système de vidéosurveillance dans le casino de VILLERS SUR MER, enregistré sous le n°D.VS 14.221,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé déposée le 17 septembre 2009 par la SAS VILLERS SUR MER LOISIRS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

2) Le système est constitué des éléments suivants :

- 42 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 18 moniteurs,

4 enregistreurs numériques.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

Mme Christelle SIMON, directrice générale,
Mme Angélique TANNER, membre du comité de direction,

M. Michel SAVILLA, membre du comité de direction,
M. Vincent MROWICKI, membre du comité de direction,
Melle Mélanie FERET, membre du comité de direction,
Melle Stéphanie POUCHARD, membre du comité de direction,

M. Romuald FRAVAL, membre du comité de direction.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 27 décembre 2012**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 sept 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 modifiant le système de vidéosurveillance du magasin Castorama - rue des Siettes à HEROUVILLE ST CLAIR

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 modifié autorisant la SA CASTORAMA FRANCE à installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Castorama - rue des Siettes à HEROUVILLE ST CLAIR, enregistré à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS.14.086,

VU le courrier du 15 septembre 2009 de la SA CASTORAMA France nous informant d'un changement d'une personne habilitée à accéder aux images,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Agnès DOLHEM, directeur,
- M. Arnaud JERU, responsable sécurité.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24/09/2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 relatif à l'agrément de la SARL ATOUT POINT à LOUCELLES - stages de sensibilisation à la sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions en vue de récupérer les points du permis de conduire

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement et des transports en date du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement et des transports en date du 25 juin 1992 relatif au brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions ;

Vu la demande et le dossiers présentés présenté le 8 septembre 2009 par la SARL ATOUT POINT, dont le siège social est situé Le Bourg, 14 250 LOUCELLES représentée par ses gérants Madame Christelle LEMIRE et Monsieur Samuel CALLEJAS OLIBO ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière rendu le 17 septembre 2009.

ARRETE

Article 1 : la SARL ATOUT POINT dont le siège social est situé Le Bourg, 14250 LOUCELLES représentée par ses gérants, Madame Christelle LEMIRE et Monsieur Samuel CALLEJAS OLIBO; est agréée pour assurer dans les locaux situés :

C.G.P.M.E. boulevard de l'Espérance, 31, espace Jean Mantelet 14123 Cormelles le royal ;

Hôtel Campanile : avenue Michel d'Ornano 14800 St Arnould ;

Hôtel Campanile : La Papillonière 14500 Vire

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions en vue de récupérer les points du permis de conduire.

Le numéro d'agrément est le suivant : 29/2009/3

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du CALVADOS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à CAEN, le 25/09/2009 Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
SIGNE Bertrand LEPELLEY



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 n°2009/312 portant agrément de Monsieur Robert PEROT en qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Robert PEROT, né le 25 janvier 1944 à BAYEUX (14), demeurant à DEUX-JUMENTS (14230) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Bernard MARIE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Robert PEROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert PEROT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert PEROT, et dont copie sera remise à Monsieur Bernard MARIE, à Monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 18 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 n°2009/315 portant agrément de Monsieur Roland GAUTIER en

qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Roland GAUTIER, né le 22 juin 1972 à PANTIN (93), demeurant L'Épinette à MANDEVILLE-EN-BESSIN (14710) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Fabian LEBARBEY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Roland GAUTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Roland GAUTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Roland GAUTIER, et dont copie sera remise à Monsieur Fabian LEBARBEY, à Monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 24 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 n°2009/316 portant agrément de Monsieur Robert PEROT en qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Robert PEROT, né le 25 janvier

1944 à BAYEUX (14), demeurant à DEUX-JUMENTS (14230) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Jean DARCHIS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Robert PEROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert PEROT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert PEROT, et dont copie sera remise à Monsieur Jean DARCHIS, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 24 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 n°2009/317 portant agrément de Monsieur Roland GAUTIER en qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Roland GAUTIER, né le 22 juin 1972 à PANTIN (93), demeurant L'Épinette à MANDEVILLE-EN-BESSIN (14710) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Jacques LEMARQUAND.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Roland GAUTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Roland GAUTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de

l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Roland GAUTIER, et dont copie sera remise à Monsieur Jacques LEMARQUAND, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 24 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/323 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, né le 5 octobre 1946 à MOSLES (14), demeurant La Tuilerie à TRONQUAY (LE) (14490) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur André FRANCOIS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, et dont copie sera remise à Monsieur André FRANCOIS, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 25 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/324 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE en qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, né le 5 octobre 1946 à MOSLES (14), demeurant La Tuilerie à TRONQUAY (LE) (14490) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Alain LEFEVRE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires

concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, et dont copie sera remise à Monsieur Alain LEFEVRE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 25 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

◆

**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/325
portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE
en qualité de garde-chasse particulier**

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, né le 5 octobre 1946 à MOSLES (14), demeurant La Tuilerie à TRONQUAY (LE) (14490) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Gérard GROULT.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, et dont copie sera remise à Monsieur Gérard

GROULT, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 25 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

◆

**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/326
portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE
en qualité de garde-chasse particulier**

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, né le 5 octobre 1946 à MOSLES (14), demeurant La Tuilerie à TRONQUAY (LE) (14490) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Jacques LEMAITRE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, et dont copie sera remise à Monsieur Jacques LEMAITRE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 25 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

◆

**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/327
portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE
en qualité de garde-chasse particulier**

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, né le 5 octobre 1946 à MOSLES (14), demeurant La Tuilerie à TRONQUAY (LE) (14490) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur César VAUTIER.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, et dont copie sera remise à Monsieur César VAUTIER, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 25 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

◆

**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/328
portant agrément de Monsieur Christian BAILLEUL en
qualité de garde-chasse particulier**

Article 1er : Monsieur Christian BAILLEUL, né le 21 novembre 1956 à LE MOLAY (14), demeurant Hameau de Siette à MOLAY-LITTRY (LE) (14330) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Ange PITREY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christian BAILLEUL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BAILLEUL, et dont copie sera remise à Monsieur Ange PITREY, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 25 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

◆

**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/331
portant agrément de Monsieur Jacques FOUCHER en
qualité de garde particulier et garde-chasse particulier**

Article 1er : Monsieur Jacques FOUCHER, né le 28 juin 1948 à OSMANVILLE, demeurant 40 rue de l'Eglise à LES VEYS (50500) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Guillaume DE BROGLIE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jacques FOUCHER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques FOUCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques FOUCHER, et dont copie sera remise à Monsieur Guillaume DE BROGLIE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 25 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU

◆

**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 n°2009/332
portant agrément de Monsieur Jacques FOUCHER en
qualité de garde particulier et garde-chasse particulier**

Article 1er : Monsieur Jacques FOUCHER, né le 28 juin 1948 à OSMANVILLE, demeurant 40 rue de l'Eglise à LES VEYS (50500) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Isabelle DORNES.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jacques FOUCHER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques FOUCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques FOUCHER, et dont copie sera remise à Madame Isabelle DORNES, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 25 septembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 abrogeant l'arrêté du 19 décembre 1997 portant réglementation sur l'agrainage du sanglier

VU le code de l'Environnement article L425-1 et suivant portant sur le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1997 portant sur la réglementation de l'agrainage du sanglier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de l'Equipelement et de l'Agriculture,

CONSIDERANT que le schéma départemental de gestion cynégétique fixe désormais la réglementation de l'agrainage du sanglier,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 est abrogé

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de l'Equipelement et de l'Agriculture, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 9 septembre 2009 Le chef du service Environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 abrogeant l'arrêté du 18 avril 2003 autorisant la régulation des blaireaux au titre de la sécurité publique

VU l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la demande de la SNCF en date du 10 janvier 2003 portant sur une opération ponctuelle et localisée de destruction, sur le territoire de la commune de CROUAY, des blaireaux colonisant les remblais supportant la voie ferrée,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 pris consécutivement à la demande susvisée et autorisant la régulation des blaireaux, concerne une intervention ponctuelle visant à résoudre sur la commune de CROUAY les problèmes liés à la présence de blaireaux sur l'emprise des voies de chemin de fer. Les problèmes étant résolus, il est nécessaire d'abroger cet arrêté qui n'a pas vocation à instaurer une durée illimitée d'intervention,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de l'Equipelement et de l'Agriculture, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, copie en sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au maire de CROUAY.

Fait à Caen, le 17 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant réglementation de la circulation sur A13, A29 et A132 pour la démolition du PS 167 et la dépose du pont provisoire PR 168.132

ARTICLE 1 :

Pour l'opération de démolition du pont au PR 169.247 (RD 22) et la dépose du pont provisoire au PR 168.132 (RD 98) dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A13, section Beuzeville/Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à couper l'autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'evêque, l'autoroute A29 Sud à partir du demi-diffuseur du Plateau au PR 13.500 et l'A132 avec report du trafic sur des itinéraires de déviation .

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de Déviation mis en place pour les coupures seront :

A13 sens Paris/Caen

Paris/Caen : déviation via la RD 675 ,RD677,RD579 et l'A132 (échangeur du Coudray-Rabut) entre les échangeurs de Beuzeville et Pont l'Evêque.

Paris/Lisieux : déviation via la RD 675 entre les échangeurs de Beuzeville et Pont l'Evêque et la RD 579.

Paris/Deauville : déviation via la RD 675 entre les échangeurs de Beuzeville et Pont l'Evêque et la RD 677.

Paris/Le Havre : déviation via la RD 675, RD 6178 et la RD 580.

A13 sens Caen/Paris

Caen/Paris : déviation via A132 du PR 0.226 au PR 0.726, la RD 675 entre les échangeurs de Pont l'Evêque et Beuzeville.

Caen/Le Havre : déviation via A132 du PR 0.226 au PR 0.726, la RD 579 (éch. du plateau)

A29 sens A29/A13

Le Havre/Paris : sortie échangeur de la Rivière Saint Sauveur n°3 puis RD 580, RD180 et RD 675

Le Havre/Caen : sortie échangeur du plateau n°2 puis RD 579.

Le Havre/Lisieux : sortie échangeur du plateau n°2 puis RD 579.

A132

Deauville/Paris : déviation via la RD 677 et la RD 675.

Bretelle de Lisieux

Lisieux/Caen : déviation via la RD 579, l'A 132 et par l'échangeur de Honfleur, reprendre Caen.

Lisieux/Paris : déviation via la RD 675.

Les déviations pour la démolition du PS 167 seront programmées deux nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du 28 septembre au 02 octobre 2009.

Les déviations pour la dépose du pont provisoire seront programmées deux nuits entre 20h00 et 7h00 du matin sur la période du 27 octobre au 06 novembre 2009.

ARTICLE 3 :

La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutés et surveillés par l'entreprise Valérian.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur les autoroutes A13, A132 et A29 Sud ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13, A132 et A29 Sud.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Pont-L'Evêque, Surville, Les-Authieux-sur- Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoît-d'Hébertot, Tourville-en-Auge, Saint-Gatien-des-Bois et Quetteville,

Madame le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport)

Le Directeur de l'entreprise Valérian

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à CAEN, le 18/09/2009 Pour le préfet et par délégation, L'ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST SIGNE
Annie MAGNIER



SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} - Définition du quatrième programme d'action

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

Article 2 - Définition des zones

Les zones de ce programme d'action sont définies à l'échelon communal. La liste des communes par zone figure en annexe 1 du présent programme. Tout agriculteur est tenu de respecter le programme d'action pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Zone vulnérable :

La zone vulnérable a été définie préalablement par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Les mesures applicables dans l'ensemble de cette zone sont définies à l'article 4 du présent arrêté.

Zones de Protection Prioritaire Nitrates :

Dans certains secteurs, à l'intérieur de la zone vulnérable, la ressource en eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable présente des teneurs importantes en nitrates qui peuvent remettre en cause la pérennité des captages utilisés pour la distribution en eau potable. En conséquence, les captages pour lesquels les teneurs en nitrates des eaux brutes sont en progression et dépassent depuis plusieurs années les 37,5 mg/l, voire dans certains cas les 50 mg/l, ont été identifiées. Pour chacun de ces captages identifiés, l'aire d'alimentation en eau s'étendant sur une ou plusieurs communes, des groupes de communes ont été définis comme **Zones de Protection Prioritaire Nitrates (ZPPN)**. La liste des communes constituant chaque ZPPN figure en annexe 1. Compte tenu de l'urgence à agir sur ces zones, des modifications de pratiques tant au niveau de la maîtrise de la fertilisation que de la réduction des fuites vers la ressource en eau ou de la réduction des intrants doivent être réalisées très rapidement.

Les mesures additionnelles applicables sur toutes les ZPPN sont définies à l'article 4 bis.

Article 3 - Diagnostic de la situation locale

Un diagnostic de la situation départementale de la qualité des eaux vis à vis du paramètre nitrates des éléments de bilan de l'application du troisième programme d'action figure en annexe 2.

Ce bilan montre des évolutions significatives dans les pratiques agricoles, visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les prescriptions réglementaires fixées dans les précédents programmes d'action ont favorisé notamment l'enregistrement des pratiques, le développement du raisonnement de la fertilisation selon des modalités diverses (outils de mesures des besoins azotés, fractionnement des apports, gestion des effluents...). De même, des progrès significatifs de couverture des sols en hiver ont été obtenus notamment au regard des objectifs fixés pour les ZPPN définies dans le 3^{ème} programme.

Cependant, la situation de la qualité des eaux est globalement peu évolutive avec des teneurs en nitrates qui restent élevées en zone vulnérable. La situation est toujours problématique vis à vis de l'eau potable pour la quasi-totalité des ZPPN du 3^{ème} programme et s'est même étendue à de nouvelles zones, conduisant à réviser le zonage ZPPN pour le 4^{ème} programme.

Les évolutions positives méritent donc d'être renforcées pour avoir un impact significatif sur la qualité des eaux.

C'est pourquoi les actions mises en œuvre dans les programmes précédents doivent être poursuivies et renforcées notamment en application des directives nationales.

Les orientations qui doivent être prises par les différents acteurs départementaux sont :

- Application de la réglementation et mise en œuvre des contrôles,
- Incitation aux changements de pratiques par l'emploi d'outils financiers, contractuels et d'animation de terrain,
- Sensibilisation et formation.

Article 4 - Mesures du programme d'action applicables sur l'ensemble de la zone vulnérable

4.1 Plan de fumure azotée prévisionnel

Chaque agriculteur, dont tout ou partie de l'exploitation est située en zone vulnérable, doit établir un plan de fumure azotée prévisionnel conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005. Les éléments à renseigner doivent correspondre au minimum à ceux définis dans l'annexe 3. Des modèles d'enregistrement sont joints en annexe du présent arrêté (annexes 3.1 : labour et 3.2 : prairie). Ce plan de fumure azotée prévisionnel est établi pour chaque campagne culturale et par îlot cultural annuellement au plus tard le 31 mars. La campagne culturale est définie soit du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N, soit à défaut l'année civile. L'îlot cultural est un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Le plan de fumure azotée prévisionnel est conservé pendant au moins 5 campagnes.

4.2 Enregistrement de la fertilisation réalisée

Chaque agriculteur, dont tout ou partie de l'exploitation est située en zone vulnérable, doit tenir un cahier annuel d'enregistrement (cahier d'épandage) des fertilisants azotés minéraux et organiques apportés conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005. Les éléments à renseigner doivent correspondre au minimum à ceux définis dans l'annexe 3. Des modèles d'enregistrement sont joints en annexe du présent arrêté (annexes 3.1 : labour et 3.2 : prairie).

Le cahier d'épandage est tenu pour chaque campagne culturale et par îlot cultural. La campagne culturale est définie soit du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N, soit à défaut l'année civile. L'îlot cultural est un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Tout épandage doit être inscrit dans le cahier d'épandage au plus tard dans un délai d'un mois après sa réalisation. Le cahier d'épandage doit être conservé au minimum pendant 5 campagnes.

Tout épandage ou toute livraison d'effluents d'élevage produits dans l'exploitation sur des terres mises à disposition par des tiers doit faire l'objet d'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire, au plus tard à la fin du chantier d'épandage ou de la livraison. Ce bordereau mentionne l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et la teneur en azote des effluents épandus ou livrés.

Pour rappel, une différence entre les éléments du plan de fumure azotée prévisionnel et du cahier d'épandage ne constitue pas une non conformité.

4.3 Apport maximal d'azote par les effluents d'élevage

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

Cette quantité s'applique, pour chaque exploitation, selon les modalités de calcul indiquées en annexe 4 du présent arrêté.

4.4 Raisonnement de la fertilisation

a/ Principes généraux

La dose des fertilisants épandus doit être limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants :

effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais azotés de synthèse, boues ou autres fertilisants azotés.

b/ Fractionnement de la fertilisation

Le fractionnement de la fertilisation doit être utilisé, pour les cultures qui le nécessitent, afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades et de limiter les risques de fuite vers les eaux. Il permet de réviser les doses si l'objectif de production retenu ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (conditions climatiques, maladies...).

Les dispositions relatives au fractionnement de la fertilisation sont définies dans l'annexe 5.4 du présent arrêté.

c/ Evaluation des différentes sources d'azote

Les quantités d'azote effectivement apportées par les effluents d'élevage et les autres fertilisants organiques doivent être connues à partir des résultats d'au moins une analyse de laboratoire ou à la ferme (Quantofix, Agro-lisier) réalisée au cours du 4^{ème} programme d'action.

En ce qui concerne les effluents d'élevage et en cas de modification du mode de conduite de l'élevage ou du mode d'alimentation des animaux au cours du programme d'action, une nouvelle analyse de la valeur azotée des effluents doit systématiquement être effectuée.

Lorsque ces matières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, les éléments permettant aux exploitants de disposer de cette information, ainsi que du type de fertilisants auquel elles appartiennent, sont à exiger auprès des fournisseurs de ces dernières.

Les résultats d'analyse des effluents d'origine organique sont à joindre au cahier d'épandage pour la campagne culturale concernée.

Il doit être tenu compte des fournitures du sol en azote, pour les céréales à paille (cultures de blé ou d'orge), sur la base d'analyses des reliquats d'azote sortie hiver réalisées selon les modalités suivantes :

1. Pour les exploitations dont l'assolement compte 20 hectares ou moins de céréales à paille (blé ou orge), la fréquence minimale obligatoire est d'une analyse des reliquats d'azote sortie hiver par an et par exploitation,
2. Pour les exploitations dont l'assolement compte plus de 20 hectares de céréales à paille (blé ou orge), la fréquence minimale obligatoire est d'une analyse des reliquats d'azote sortie hiver par tranche de 20 hectares de céréales à paille (blé ou orge) et par an (soit 2 analyses si les surfaces de céréales sont supérieures à 20 ha et inférieures ou égales à 40 ha, 3 analyses si les surfaces de céréales sont supérieures à 40 ha et inférieures ou égales à 60 ha, et ainsi de suite...). Dans le cas où plusieurs analyses sont réalisées chaque année, il est recommandé d'effectuer les analyses des reliquats d'azote sortie hiver sur des précédents culturaux différents.

d/ Détermination du rendement objectif

Le rendement objectif représente la valeur réaliste de la production attendue pour chaque parcelle et permet de calculer les doses totales d'azote à apporter.

Ce rendement objectif est déterminé à partir des références historiques de l'exploitation, renseignées notamment dans les documents d'enregistrement des pratiques de fertilisation : plan de fumure azotée prévisionnel et cahier d'épandage.

En l'absence de connaissances suffisantes de ces références historiques, les rendements objectifs fixés dans l'annexe 5.1 sont les seules références utilisables pour le raisonnement de la fertilisation.

A l'échéance du 4^{ème} programme d'action, l'objectif est de permettre aux agriculteurs de valoriser les références historiques de leur exploitation et d'abandonner progressivement le recours à des rendements objectifs réglementaires.

- Pour les cultures de blé, orge, colza et maïs : Lorsque les références historiques de l'exploitation sont suffisantes, l'objectif de rendement doit être déterminé en prenant au mieux la moyenne des rendements obtenus sur la parcelle ou sur l'îlot cultural concerné sur les cinq campagnes sans tenir compte des deux valeurs extrêmes. A défaut de référence à la parcelle ou à l'îlot cultural, la moyenne des rendements par culture pourra être appréciée à partir du compte d'exploitation.

- Pour les autres cultures : L'agriculteur doit appliquer les méthodes de calcul de la dose d'azote diffusées par les structures de conseil spécialisées, en s'appuyant le plus possible sur les outils de pilotage existants.

e/ Méthodes de calcul pour la dose d'azote à apporter

Le raisonnement de la fertilisation azotée pour les céréales à paille et le colza est réalisé à partir de la méthode du bilan de masse. Pour ces cultures, les fournitures azotées du sol doivent être appréciées selon les modalités définies au paragraphe c ci-dessus. Ces méthodes sont présentées dans les annexes 5.2 et 5.3 du présent arrêté.

Dans le cas du maïs, le raisonnement de la fertilisation azotée doit être effectué à partir de la méthode avec coefficient apparent d'utilisation, validée par le COMIFER (Comité français d'étude et de développement de la fertilisation raisonnée). L'ensemble des éléments de calcul figure dans l'annexe 5.4.

f/ Outils de pilotage

Les apports de fertilisant déterminés dans les plans de fumure peuvent être ajustés grâce à l'utilisation d'outils de pilotage (indicateurs de nutrition) permettant de déterminer les besoins exacts de la plante, dans le respect des objectifs de rendement fixés à l'origine.

4.5 Périodes d'interdiction d'épandage

La fertilisation azotée des cultures doit être effectuée en fonction des besoins des plantes en limitant au maximum les risques de fuites vers la ressource en eau.

Les périodes d'interdiction d'épandage à respecter sont définies dans l'annexe 6 du présent arrêté.

4.6 Conditions particulières d'épandage

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux berges des cours d'eau, aux rivages, aux forages, aux plans d'eau, aux puits et aux sources (voir les définitions en annexe 10).

Cette distance varie en fonction du type de produit épandu ainsi que de la réglementation applicable à l'exploitation concernée (installations classées pour la protection de l'environnement ou règlement sanitaire départemental).

Les distances et les conditions (pente du terrain, conditions climatiques) à respecter sont définies dans l'annexe 6 du présent arrêté.

4.7 Capacité de stockage des effluents d'élevage

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage et les installations d'évacuation (canalisations de collecte et de transfert...) doivent être étanches.

L'autonomie des ouvrages de stockage doit permettre le stockage des effluents pendant au minimum les périodes d'interdiction mentionnées dans l'annexe 6 et satisfaire aux dispositions de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

L'écoulement d'effluents d'élevage non traités dans le milieu naturel est interdit.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulements peuvent être stockés au champ selon les modalités définies dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le règlement sanitaire départemental.

4.8 Bandes enherbées ou boisées

Une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est mise en place de façon permanente en bordure des cours d'eau tels que définis dans le présent arrêté (annexe 10).

Cette disposition devra être mise en place dès l'assolement 2009-2010.

Les règles d'entretien des bandes enherbées ou boisées à respecter sont définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres et aux normes applicables dans le département du Calvados.

4.9 Couverture des sols pendant les périodes présentant un risque de lessivage

L'interculture est un moyen efficace pour gérer le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes présentant un risque de lessivage. Les différents types de couverture de sol possibles sont les suivants :

- . les cultures d'hiver,
- . les CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates),
- . les repousses de colza.

Dans les successions de cultures de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs, le plus tôt possible après la récolte, suivi d'un enfouissement superficiel.

Le taux de couverture des sols, pendant la période présentant un risque de lessivage, pour l'ensemble des exploitations situées dans la zone vulnérable doit être au minimum de (en % de la Surface Agricole Utile, prairies comprises) :

- . 80 % pour les périodes 2010-2011 et 2011-2012,
- . 100 % pour la période 2012-2013.

L'implantation et la destruction des CIPAN doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 8 du présent arrêté.

Dans le cas d'une récolte tardive incompatible avec le bon développement d'une CIPAN ou de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, l'implantation d'une culture de printemps initialement prévue doit être remplacée par une culture d'automne.

La destruction chimique des CIPAN est interdite en dehors de la mise en oeuvre d'une technique simplifiée de travail du sol (sans labour). Dans ce cas de simplification du travail du sol, la destruction chimique doit être déclarée à la DDEA au plus tard dans les 15 jours suivant sa réalisation.

Les apports azotés d'origine organique sous forme de boues de station d'épuration et de lisier sont possibles avant l'implantation des CIPAN, dans la limite du plafond d'azote efficace et sous les conditions fixées dans l'annexe 6.

4.10 Cas particulier de la succession culturale maïs ensilage - maïs ensilage

Pour les successions culturales de maïs ensilage-maïs ensilage, la mise en place d'une CIPAN sous couvert est à privilégier.

Toutefois, en l'absence de mise en place d'une CIPAN sous couvert et dans le cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables ne permettant pas l'implantation d'une CIPAN avant le 1er novembre entre deux cultures de maïs ensilage, les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDEA au plus tard le 15 novembre à partir du formulaire de l'annexe 8.

4.11 Pâturages en hiver

Il est recommandé de minimiser la dégradation du couvert végétal pendant la période hivernale en limitant le chargement sur les pâturages. Les aires d'abreuvement et de distribution de l'alimentation sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

4.12 Retournement des prairies

Le retournement de toutes les prairies de plus de cinq ans est interdit le long des cours d'eau ou à l'intérieur des périmètres éloignés de protection de captages d'eau potable tels que définis dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.

En cas de nécessité d'entretien, l'autorisation du retournement d'une prairie temporaire de plus de 5 ans pourra être délivrée par la DDEA sur la base d'une demande écrite signée de l'agriculteur concerné qui devra obligatoirement être motivée et précisant les conditions de ré-implantation.

4.13 Communication

Dans l'objectif de diffuser un discours commun à l'ensemble des partenaires départementaux, le groupe de travail directive nitrates, dont la composition est précisée en annexe 7, est chargé de la validation de la communication relative à l'application du quatrième programme d'action. Son rôle est de valider et de coordonner les différentes actions de communication de chacun des membres du groupe, et d'assurer la cohérence du discours diffusé à l'échelon départemental.

Article 4 bis Mesures additionnelles applicables aux ZPPN (Zones de Protection Prioritaires Nitrates)

Dans ces zones particulièrement sensibles, en complément des mesures applicables à l'article 4 du présent arrêté, des mesures additionnelles sont prévues.

Seules les parcelles situées sur une commune en ZPPN sont concernées par ces mesures, que le siège de l'exploitation soit situé en ZPPN ou non.

Les mesures sont applicables sur toutes les ZPPN.

a/ Renforcement des efforts

Les actions de communication et de sensibilisation seront poursuivies et renforcées dans ces zones.

Une attention particulière sera portée aux programmes locaux d'action pour la reconquête de la qualité de l'eau mis en oeuvre

sur une ou plusieurs ZPPN.

De plus, un programme de contrôle renforcé des prescriptions du présent arrêté sera établi dans les ZPPN.

b/ Couverture des sols pendant les périodes présentant un risque de lessivage

Le taux de couverture des sols, pendant la période présentant un risque de lessivage, pour l'ensemble des exploitations situées dans les ZPPN doit être au minimum de (en % de la Surface Agricole Utile, prairies comprises) :

- . 80 % pour la période 2009-2010,
- . 100 % pour les périodes 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.

L'implantation et la destruction des CIPAN doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 8 du présent arrêté. Dans le cas d'une récolte tardive incompatible avec le bon développement d'une CIPAN ou de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, l'implantation d'une culture de printemps initialement prévue doit être remplacée par une culture d'automne.

La destruction chimique des CIPAN est interdite en dehors de la mise en oeuvre d'une technique simplifiée de travail du sol (sans labour). Dans ce cas de simplification du travail du sol, la destruction chimique doit être déclarée à la DDEA au plus tard dans les 15 jours suivant sa réalisation.

Les apports azotés d'origine organique sous forme de boues de station d'épuration et de lisier sont possibles avant l'implantation des CIPAN, dans la limite du plafond d'azote efficace et sous les conditions fixées dans l'annexe 6.

c/ Limitation des apports azotés toutes origines confondues

Les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg maximum par hectare de surface agricole utile (SAU) et par an.

Sans forcément atteindre ce plafond de 210 kg/ha et par an, la quantité d'azote apportée sera calculée pour répondre aux seuls besoins de fertilisation des cultures.

Cette quantité s'applique pour chaque exploitation, sur l'ensemble des surfaces, dès lors qu'une au moins de ses parcelles est située en ZPPN.

d/ Bandes enherbées en dehors des bordures des cours d'eau

Il est recommandé de mettre en place des bandes enherbées d'une largeur suffisante dans les zones d'infiltration préférentielle des eaux. La délimitation de ces zones pourra notamment être déterminée par la mise en oeuvre de programmes locaux d'action pour la reconquête de la qualité de l'eau. La fertilisation azotée de ces bandes enherbées est proscrite.

e/ Retournement des prairies

Le retournement des prairies de plus de cinq ans est interdit.

Néanmoins, une autorisation de retournement d'une prairie temporaire de plus de 5 ans pourra être délivrée sous conditions par la DDEA sur la base d'une demande écrite signée de l'agriculteur concerné qui devra obligatoirement être motivée et accompagnée d'une proposition de mesure compensatoire de ré-implantation, dans les cas suivants :

- . reprise d'une exploitation par un jeune agriculteur,
- . nécessité d'entretenir la prairie,
- . adaptation de l'exploitation suite à des modifications de cahiers des charges particuliers (AB, AOC ...).

Article 5 - Suivi du programme d'action

Le dispositif de suivi du 4^{ème} programme d'action, visant à apprécier l'efficacité des mesures prescrites, est fixé par la DDEA du Calvados (cf. annexe 9).

Ce dispositif comprend notamment :

- . des indicateurs de résultats élaborés à partir des réseaux de surveillance des teneurs en nitrates des eaux souterraines et superficielles,
- . un programme de contrôle des prescriptions présentes dans le programme d'action.

Article 6 - Rapport de fin de programme

A l'issue du quatrième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 7 - Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-1, L.216-2, L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-4, L.514-9 et L.514-11 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 et 4-bis du présent arrêté. Pour ce qui concerne les documents réglementaires prévus aux articles 4.1 et 4.2, les contrôles portent non seulement sur l'existence des documents d'enregistrement mais aussi sur leur contenu.

Article 8 - Abrogation du troisième programme d'action

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 modifié relatif au troisième programme d'action dans le Calvados est abrogé.

Article 9 - Prise d'effet de l'arrêté

L'ensemble des mesures définies aux articles 4 et 4bis, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 - Fin du quatrième programme d'action

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2013 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 11 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2009 Le Préfet, Signé Christian LEYRIT

4° Programme d'action directive nitrates

Délimitation des zones du quatrième programme d'action de la directive nitrates Département du Calvados

1 - Zone Vulnérable

La zone vulnérable sur laquelle s'applique les mesures de l'article 4 de l'arrêté préfectoral s'étend sur le territoire suivant :

Arrondissement de Bayeux en totalité

Arrondissement de Caen en totalité

Arrondissement de Vire en totalité

Arrondissement de Lisieux :

Canton de Cambremer

Beuvron en auge

Hotot en auge

Canton de Dozulé

Basseneville

Brucourt

Cricqueville en Auge

Dives sur mer

Goustranville

Periers en Auge

Putot en Auge

Saint Samson

Canton de Mézidon Canon

Bieville - Quetieville

Bissières

Croissanville

Magny le Freule

Mery Corbon

Mesnil- Mauger (Le)

Mézidon - Canon

Percy en Auge

Canton de Saint Pierre sur Dives

Bretteville sur Dives

Hieville

Mittois

Oudon (L')

Ouille la bien tournée

Saint Pierre sur Dives

Thieville

Vaudeloges

2 -Zones de Protection Prioritaires Nitrates (ZPPN)

Chaque ZPPN est définie en fonction de la sensibilité d'un captage d'eau potable d'origine souterraine à la pollution par les nitrates.

N°	Nom ZPPN	Communes	Taux de nitrates du captage(mg/l) moy 2003-2007	Sources principales de pollution
1	ISIGNY	ISIGNY ; NEUILLY LA FORET	Forages des Brouaises F1: 38,9 F2 : 38,2	Polyculture Elevage
2	BARBEVILLE ;	BARBEVILLE ; COTTUN ; CUSSY RANCHY	52	Polyculture Elevage

3	RIBEL	ARGANCHY ; JUAYE MONDAYE SAINT PAUL DU VERNAY ; SUBLES ; TRUNGY	51,5	Polyculture Elevage, labours, fort enjeu pesticides
4	SAINT VIGOR	SAINT VIGOR LE GRAND	46,3	Grandes Cultures
5	SAINT GABRIEL	ESQUAY SUR SEULLES ; MARTRAGNY ; RUCQUEVILLE ; SAINT GABRIEL BRECY ; VAUX SUR SEULLES	46,2 et 41,5	Grandes Cultures + rejets domestiques
6	MUE	BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE CAIRON ; LASSON ; ROSEL ; ROTS ; SAINT MANVIEU NORREY ; SECQUEVILLE EN BESSIN ; THAON ; VILLONS LES BUISSONS	Forages de la Mue F3 : 50,1 F4 : 50,1 F5 : 50,6 F6 : 50,2 F8 : 43,4	Grandes Cultures + rejets domestiques
7	COTE DE NACRE OUEST	AMBLIE ; BANVILLE ; BENY SUR MER ; COLOMBIERS SUR SEULLES ; COURSEULLES SUR MER ; FONTAINE HENRY ; GRAYE SUR MER ; LE FRESNE CAMILLY ; REVIERS ; SAINTE CROIX SUR MER	F1 : 50,3 F2 : 56,3	Grandes Cultures + rejets domestiques
8	COTE DE NACRE CENTRE	ANGUERNY ; ANISY ; BASLY ; BERNIERES SUR MER ; COLOMBY SUR THAON ; CRESSERONS ; DOUVRES LA DELIVRANDE ; LANGRUNE SUR MER ; LION-SUR-MER ; LUC SUR MER ; MATHIEU ; PLUMETOT ; SAINT AUBIN SUR MER	Bernières Sur Mer : F1 : 44,2 F2 : 51,7 Langrune Sur Mer : F2 : 70,5 Luc Sur Mer : F1 : 48,4	Grandes Cultures + rejets domestiques
9	DAN-Canal	BENOUVILLE ; BIEVILLE BEUVILLE ; BLAINVILLE SUR ORNE ; CAMBES EN PLAINE ; COLLEVILLE MONTGOMERY ; EPRON ; HERMANVILLE SUR MER ; HEROUVILLE SAINT CLAIR ; OUISTREHAM ; PERIERS SUR LE DAN ; SAINT AUBIN D'ARQUENAY ; SAINT CONTEST	Forages d'Hérouville saint Clair, Biéville-Beuville et Blainville Sur Orne F1 : 48,7 F2 : 36,4 F4 : 41,2 F5 : 40,4 F6 : 34,3 F7 : 37,4 F8 : 37,7	Grandes Cultures + rejets domestiques
10	RIVE DROITE DE L'ORNE	AMFREVILLE ; BREVILLE ; HEROUVILLE ; RANVILLE	Ranville : 37,7 Amfréville : 61,9	Grandes Cultures + rejets domestiques
N°	Nom ZPPN	Communes	Taux de nitrates du captage(mg/l) moy 2003-20007	Sources principales de pollution

11	PREBENDE	BANNEVILLE SUR AJON ; EVRECY ; MAISONCELLES SUR AJON ; SAINTE HONORINE DU FAY ; VACOGNES NEUILLY	F1 : 40,1 F2 : 46,4	Polyculture Elevage
12	Sce DOUETS des	AMAYE SUR ORNE ; AVENAY, MAIZET	75,9	Grandes Cultures
13	INGOUVILLE	AIRAN ; BILLY ; CONTEVILLE ; FIERVILLE BRAY ; POUSSY LA CAMPAGNE ; MOULT ; SAINT SYLVAIN	Forage de Mout F2 bis : 54,3	Grandes Cultures
14	BOURDONNIERS	CROISILLES ; ESPINS ; LES MOUTIERS EN CINGLAIS	Sources d'espins : S1 : 34,7 S2 : 50,9	Polyculture Elevage
15	MOULINES	ACQUEVILLE ; ANGOVILLE ; CESNY BOIS HALBOUT ; FRESNEY LE VIEUX ; MARTAINVILLE ; MESLAY ; TOURNEBU	Moulines : 53,3 Tournebu : 40,4	Polyculture Elevage
16	CANTEPIE	BEAUMAIS ; FRESNE LA MERE LA HOGUETTE PERTHEVILLE NERS ; VIGNATS	65 (résultats avant année 2000)	Grandes Cultures
17	CAEN- PRAIRIE	BRETTEVILLE SUR ODON ; CAEN ; CARPIQUET ; ETERVILLE ; FEUGUEROLLES BULLY ; FLEURY SUR ORNE ; FONTAINE ETOUPEFOUR ; IFS ; LOUVIGNY ; MALTOT ; SAINT ANDRE SUR ORNE ; SAINT MARTIN DE FONTENAY ; VERSON ; VIEUX	Prairie 1 : 45,1	Grandes Cultures



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

UNITE LITTORAL
**Autorisation préfectorale du 17 septembre 2009
relative à la création d'une zone d'évitage sur le canal
de Caen à la mer à hauteur de Blainville-sur-Orne**

Par arrêté préfectoral du 17 septembre 2009, le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados a autorisé Monsieur le Directeur des Ports Normands Associés, demeurant 14 place Alfred Kastler à Caen de procéder à la création d'une zone d'évitage sur le canal de Caen à la mer à hauteur de Blainville-sur-Orne

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des

mairies de :

Blainville-sur-Orne

Hérouville-Saint-Clair

où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du Service Environnement SIGNE Laurent LEFEVRE


**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 approuvant la carte
communale de PRETREVILLE**

Article 1^{er} - La carte communale de Pretreville est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 - La délibération du 17 mars 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Pretreville Mention de cet affichage sera insérée en

caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Pretreville, à la Préfecture du Calvados, (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), à la Sous-Préfecture de Lisieux ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture à Caen.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados et le maire de Pretreville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 27 juillet 2009 Pour le préfet le sous-préfet signé Bertin DESTIN

SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 1174 0 à BLAINVILLE SUR ORNE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Blainville Sur Orne (14550) - Centre Commercial Colbert, boulevard du Général Leclerc, que Monsieur Laurent SEGALIN est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. Reflex auto-moto école" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC/A1/A/ et E(b) ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement

d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 1173 0 à HEROUVILLE SAINT CLAIR

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Hérouville Saint Clair (14200) - 326 bis, quartier Belles Portes, que Monsieur Laurent SEGALIN est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. Reflex auto-moto école" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC/A1/A/ et E(b) ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 1175 0 à OUISTREHAM

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Ouistreham (14150) - Centre Commercial route de Caen, que Monsieur Laurent SEGALIN est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. Reflex auto-moto école" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC/A1/A/ et E(b) ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

◆

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 1177 0 à COURSEULLES SUR MER

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Courseulles Sur Mer (14470) - 5, rue Emile Héroult, que Monsieur Christian HUYGHE est autorisé à exploiter sous la dénomination "Stop auto-école" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2009 Pour le Préfet et par

délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

◆

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 1176 0 à CAEN

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Caen (14000) - 44, avenue Henry Cheron, que Madame Isabelle MARIE épouse LEROSIER autorisée à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. 20 de conduite" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

◆

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 1178 0 à CAEN

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Caen (14000) - 62, quai Vendeuvre, que Monsieur Christophe LACOUDREE est autorisé à exploiter sous la dénomination "Université auto-école" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les

formations aux catégories de permis B1/B/AAC ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 04 014 1121 0 à BRETTEVILLE SUR LAIZE

ARTICLE 1 : Est renouvelé l'agrément numéro E 04 014 1118 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à BRETTEVILLE SUR LAIZE (14680) - 8, rue du Général de Gaulle, que Monsieur Didier FOUQUES est autorisé à exploiter sous la dénomination "Auto-Ecole BRETTEVILLE SUR LAIZE" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B/B1, AAC et E(b) ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les

articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 autorisant le transfert de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "Compagnie des Permis" à GIBERVILLE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2008 est modifié ainsi qu'il suit ;

"Monsieur Jérôme LEPELTIER est autorisé à transférer son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à GIBERVILLE - rue des Anglais - Bât. 1 - Z.I.. du Martray qu'il exploitera sous la dénomination "Compagnie des Permis" et gardera le numéro d'agrément E 05 014 1130 0, valable jusqu'au 15 février 2010. La capacité d'accueil de ce nouvel établissement est de 12 personnes. Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 autorisant Monsieur Patrick LAUMONIER à assurer le maintien de l'agrément concernant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à CONDE SUR NOIREAU

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2004 agréant, sous le numéro E 04 014 1120 0 pour une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à CONDE SUR NOIREAU - 8, rue du 06 juin 1944, pour la formation au permis de conduire B/B1, BSR et AAC, exploité par Monsieur Laurent CARRE, représentant légal de la SARL Ecole de Conduite Normande ;

VU le décès de Monsieur Laurent CARRE survenu le 18 mai 2008 et le justificatif produit ;

VU la demande de Monsieur Patrick LAUMONIER en date du 09 septembre 2008 sollicitant la délivrance de l'agrément préfectoral susvisé à son nom, pour une durée de un an maximum à compter du 18 mai 2008 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick LAUMONIER est autorisé à assurer le maintien de l'agrément concernant l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, 8, rue du 06 juin 1944 à CONDE SUR NOIREAU dénommé Ecole de Conduite Normande sous le n°E 04 014 1120 0 pour une durée de un an à compter du 18 mai 2008.

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2008 Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Délégué à l'Éducation Routière, SIGNE Alain MAHUTEAU

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 04 014 1120 0 à CONDE SUR NOIREAU

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2004 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Condé Sur Noireau - 8, rue du Six Juin - que Monsieur Laurent CARRÉ, représentant légal, est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. Ecole de Conduite Normande - E.C.N." et dont Monsieur Patrick LAUMONIER, né le 18 mars 1968 à Flers de l'Orne (61) et demeurant 8, rue Chanteclerc à Saint Georges des Groseillers (61100) est associé ;

VU la demande en date du 21 mars 2009 présentée par Monsieur Patrick LAUMONIER tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour l'exploitation de l'établissement ci-dessus nommé, sis à Condé Sur Noireau (14110) - 8, rue du Six Juin ;

VU l'avis de décès de Monsieur Laurent CARRE survenu le 18 mai 2008 ;

VU les pièces justificatives relatives au changement statutaire dudit établissement, notamment la copie du récépissé de dépôt du procès-verbal en date du 16 juillet 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN ainsi que la copie certifiée conforme du procès-verbal de nomination du représentant légal ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 17 septembre 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARTICLE 1 : Est renouvelé l'agrément numéro E 04 014 1120 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Condé Sur Noireau (14110) - 8, rue du Six Juin, que Monsieur Patrick LAUMONIER, né le 18 mars 1968 à Flers de l'Orne, représentant légal, est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. Ecole de Conduite Normande -

E.C.N." ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B/B1, BSR et AAC ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 d'occupation des sols GUIMOR à TOUFFREVILLE (14)

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation d'investigations complémentaires et de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site de TOUFFREVILLE (14) appartenant à la société GUIMOR, représentée par Maître Alain LIZE, liquidateur judiciaire, sont autorisés pour une durée de 15 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 21 septembre 2009.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} et prescrits à l'

ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2009.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de TOUFFREVILLE qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TOUFFREVILLE.

Article 8 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le maire de TOUFFREVILLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUIMOR, représentée par Maître Alain LIZE, par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera adressée :

- au maire de TOUFFREVILLE

- à l'ADEME

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- au coordonnateur de la subdivision du Calvados - DRIRE

Fait à CAEN, le 21 septembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DDASS - ARH

Arrêté du 26 août 2009 fixant la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Falaise

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie et le Préfet du département du Calvados

ARRETERENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Falaise n° FINESS 14 0013 830, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 60 lits

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 50 lits, portant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à 302 lits au terme de la convention tripartite 2008-2013.

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Falaise, attribuées au cours de l'exercice en cours, est fixée comme suit :

1 369 394 euros l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

581 010 euros l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociales et des familles

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet de département du Calvados, ou du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Basse-Normandie ;

- un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, et le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département du Calvados.

Fait à Caen, le 26 août 2009

LE PREFET,
SIGNE

Christian LEYRIT

Pour Le Directeur
Le directeur adjoint
SIGNE
Marc LONGUET



Arrêté du 26 août 2009 fixant la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Fleurie

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie Et le Préfet du département du Calvados

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Fleurie n°FINESS 14 0013 947, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 10 lits, portant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à 140 lits.

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Fleurie, attribuées au cours de l'exercice en cours, est fixée comme suit :

565 402 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

176 458 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociales et des familles

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet de département du Calvados, ou du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Basse-Normandie ;

- un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Fleurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département du Calvados.

Fait à Caen, le 26 août 2009

LE PREFET,

SIGNE

Christian LEYRIT

Pour Le Directeur

Le Directeur adjoint

SIGNE

Marc LONGUET



INFORMATIONS

PREFECTURE DU CALVADOS - POLICE MUNICIPALE ET GENDARMERIE NATIONALE - ARGENCES

CONVENTION de COORDINATION de la POLICE MUNICIPALE et de la GENDARMERIE NATIONALE - 18 septembre 2009

Entre

Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Et

Monsieur Dominique DELIVET, Maire de la Commune d'ARGENCES,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 21 juillet 2009,

Après consultation du Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados,

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune d'ARGENCES.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. -2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

1 - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 1^{er}

Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MOULT et le maire d'ARGENCES, ou leurs représentants, se rencontrent régulièrement et autant que de besoin pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune.

Article 2

Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MOULT et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Gendarmerie Nationale et les agents de Police Municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La Police Municipale d'ARGENCES est constituée d'un agent de Police Municipale armé d'une génératrice d'aérosol incapacitant de type bombe lacrymogène de sixième catégorie.

La Police Municipale donne toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait relatif à l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 3

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe immédiatement la Gendarmerie Nationale.

Article 4

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par l'article L 1^{er} du Code de la Route, les agents de la Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par le biais de l'unité ou le CORG de CAEN.

2 - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 5

L'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 6

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, dans la mesure où le service le commande, assurent la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Collège Jean CASTEL,
Ecole Primaire Paul DERRIEN,
Ecole Maternelle Sonia DELAUNAY,
Ecoles Primaire et Maternelle SAINTE MARIE.

Article 7

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, dans la mesure où le service le commande, assurent la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché communal hebdomadaire (tous les jeudis matin), ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment, les cérémonies patriotiques

Article 8

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOULT et le Maire d'ARGENCES soit par la Police Municipale soit par les forces de Gendarmerie Nationale.

Article 9

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 1^{er}. L'un de ces services surveille les opérations d'enlèvement de véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOULT et le Maire d'ARGENCES dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait en double exemplaire à ARGENCES, le 18 septembre 2009

Le Maire,
SIGNE
Dominique DELIVET

Le Préfet,
SIGNE
Christian LEYRIT



E.H.P.A.D. RESIDENCE DE LA VEE A COUTERNE

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière-

Un concours interne sur titres sera organisé à l'E.H.P.A.D. de Couterne pour le recrutement d'un **cadre de santé, filière infirmière**.

Il sera ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le

corps précité.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture est imparti aux intéressés pour faire acte de candidature auprès du Directeur de l'E.H.P.A.D. - Résidence de la Vée - 28, rue de Domfront - 61410 COUTERNE, en lui adressant une demande d'admission à concourir accompagnée des titres et diplômes dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre.



CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

L'arrêté du Préfet en date du 4 septembre 2009 porte attribution de la Médaille d'Honneur Agricole, au titre de la

promotion du 14 juillet 2009.

Une copie de cet arrêté peut être consultée à la Préfecture ainsi que dans les Sous-Préfectures.

